



RCS : MONTLUCON

Code greffe : 0303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTLUCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00118

Numéro SIREN : 803 019 694

Nom ou dénomination : 1.2.3 Réussite.F

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2014 sous le numéro de dépôt 431

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTLUCON

PALAIS DE JUSTICE
114 BLD DE COURTAIS 03100 MONTLUCON
INTERNET : www.infogreffre.fr
TEL : 04.70.05.40 -

RECEPISSE DE DEPOT

1,2,3 Réussite.F
39 avenue Jules Guesde
03100 Montluçon

V/REF :

N/REF : 2014 B 118 / 2014-A-431

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTLUCON certifie qu'il a reçu le 23/06/2014, les actes suivants :

Attestation de dépôt des fonds en date du 13/06/2014

Statuts constitutifs en date du 03/06/2014

Concernant la société

1,2,3 Réussite.F
Société par actions simplifiée à associé unique
39 avenue Jules Guesde
03100 Montluçon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-431 le 23/06/2014

R.C.S. MONTLUCON 803 019 694 (2014 B 118)

Fait à MONTLUCON le 23/06/2014,
LE GREFFIER





CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Isabelle OLIVEIRA
agissant en qualité Conseiller Clientèle des Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 100,00 euros
(
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Mademoiselle Céline DE OLIVEIRA

Né(e) le 30/09/74 à Bourges 18
et demeurant

53 Rue de l'Aéropostale- Lotissement Mont Repos
97411 BOIS DE NEFLES SAINT PAUL

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) SASU 1,2,3 Réussite.F
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
39 Avenue Jules Guesde 03100 MONTLUCON

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société SASU 1,2,3 Réussite.F en formation / souscriptions du capital ».

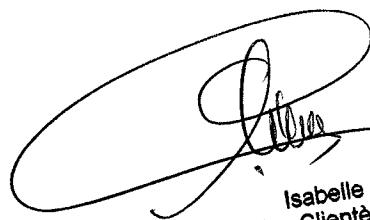
Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l 'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)] (*) .

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A MONTLUCON
Le 13/06/14

(*) rayer les mentions inutiles



Isabelle OLIVEIRA
Conseillère Clientèle des Professionnels
Montluçon 7185 - 7138

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTLUCON

PALAIS DE JUSTICE
114 BLD DE COURTAIS 03100 MONTLUCON
INTERNET : www.infogreffe.fr
TEL : 04.70.05.05.40 -

RECEPISSE DE DEPOT

1,2,3 Réussite.F
39 avenue Jules Guesde
03100 Montluçon

V/REF :

N/REF : 2014 B 118 / 2014-A-431

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTLUCON certifie qu'il a reçu le 23/06/2014, les actes suivants :

Attestation de dépôt des fonds en date du 13/06/2014

Statuts constitutifs en date du 03/06/2014

Concernant la société

1,2,3 Réussite.F
Société par actions simplifiée à associé unique
39 avenue Jules Guesde
03100 Montluçon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-431 le 23/06/2014

R.C.S. MONTLUCON 803 019 694 (2014 B 118)

Fait à MONTLUCON le 23/06/2014,
LE GREFFIER





CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Isabelle OLIVEIRA
agissant en qualité Conseiller Clientèle des Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 100,00 euros
(
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Mademoiselle Céline DE OLIVEIRA

Né(e) le 30/09/74 à Bourges 18
et demeurant

53 Rue de l'Aéropostale- Lotissement Mont Repos
97411 BOIS DE NEFLES SAINT PAUL

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) SASU 1,2,3 Réussite.F
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
39 Avenue Jules Guesde 03100 MONTLUCON

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société SASU 1,2,3 Réussite.F en formation / souscriptions du capital ».

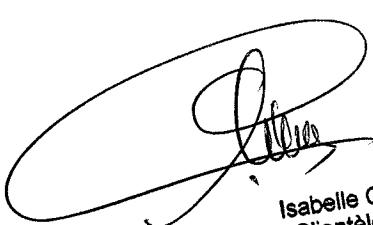
Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)] (*) .

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A MONTLUCON
Le 13/06/14

(*) rayer les mentions inutiles


Isabelle OLIVEIRA
Conseillère Clientèle des Professionnels
Montluçon 7185 - 7138

STATUTS SASU « 1, 2, 3 Réussite . F »

La soussigné, Mademoiselle Céline DE OLIVEIRA de nationalité Française, domiciliée Lotissement Mont Repos, 53 rue de l'aéropostale 97411 BDN Saint Paul, Née le 30/06/1974 à BOURGES (18) a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiées.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

« 1, 2, 3 Réussite.F » a pour objectif de Former, Recruter, d'évaluer, de Conseiller, d'Insérer, d'organiser

- **ORGANISME DE FORMATION :**

Tous types de formation certifiant et qualifiante

- **ACCOMPAGNEMENT ET CONSEIL ENTREPRISE :**

Partie insertion/recrutements

- Recrutement de tous statuts et contrats
- Portabilité salariale
- Coaching des cadres, TRE, CV, LM

Partie « formations »

Validation des Acquis de l'Expérience

- Bilan de Compétences
- RAN sur certaines matières ou formations continues

Partie développement d'entreprises :

- Logiciel de pénibilité
- Logiciel de gestion : tableau de bord...
- Document Unique de Sécurité
- Diagnostic d'entreprise
- système qualité
- marketing : communication, marketing direct, média, web et réseaux sociaux auprès des particuliers, des entreprises, des demandeurs d'emploi et collectivités.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est **S.A.S.U. « 1, 2, 3 Réussite.F » Capital de 100€**

Son nom commercial est **« 1, 2, 3 Réussite.F »**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

CD

Article 4 : Siège social

Le siège social est 39 AVENUE JULES GUESDE 03100 MONTLUCON

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

La soussignée, associé unique, Madame DE OLIVEIRA Céline fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 100 euros. *Cent euros.*

Soit, au total, une somme de 100 euros correspondant à 1 actions de 100 euros chacune, souscrites en totalité et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque LCL, agence de Montluçon.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 100 euros, divisé en 1 action de 100 euros chacune, de même catégorie.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 9 : Conditions obligatoires concernant les compétences professionnelles

Code(s) APE 8559 A FORMATION D'ADULTES

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 11 : Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

00

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourtent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'associé unique.

Le Président et l'actionnaire unique de la société est Mme Céline DE OLIVEIRA Née le 30 juin 1974 à Bourges, résidante au 53 rue de l'aéropostale 97411 BDN SAINT PAUL. Sa rémunération sera composée d'un fixe et d'une partie qui seront proportionnels aux résultats.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Article 14 : Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morale. Le contrat du directeur Général est régi par un contrat de travail lui ouvrant tous les droits d'un salarié cadre.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi. Cependant, il a l'obligation de transmettre toutes les données et transfert de part aux enfants légitimes du président décédé. Si ceux si sont majeurs, un tuteur sera nommé pour la décision, gestion des parts.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Si le Directeur Général souhaite apporter des modifications aux actions, à l'objet de la SASU, il a comme obligation de présenter, de proposer et d'obtenir l'autorisation écrite passant par une assemblée générale exceptionnelle.

CDP

STATUTS SASU « 1, 2, 3 Réussite . F »

La soussigné, Mademoiselle Céline DE OLIVEIRA de nationalité Française, domiciliée Lotissement Mont Repos, 53 rue de l'aéropostale 97411 BDN Saint Paul, Née le 30/06/1974 à BOURGES (18) a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiées.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

« 1, 2, 3 Réussite.F » a pour objectif de Former, Recruter, d'évaluer, de Conseiller, d'Insérer, d'organis

- **ORGANISME DE FORMATION :**

Tous types de formation certifiant et qualifiante

- **ACCOMPAGNEMENT ET CONSEIL ENTREPRISE :**

Partie insertion/recrutements

- Recrutement de tous statuts et contrats
- Portabilité salariale
- Coaching des cadres, TRE, CV, LM

Partie « formations »

d'organis Validation des Acquis de l'Expérience

- Bilan de Compétences
- RAN sur certaines matières ou formations continues

Partie développement d'entreprises :

- Logiciel de pénibilité
- Logiciel de gestion : tableau de bord...
- Document Unique de Sécurité
- Diagnostic d'entreprise
- système qualité
- marketing : communication, marketing direct, média, web et réseaux sociaux auprès des particuliers, des entreprises, des demandeurs d'emploi et collectivités.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est **S.A.S.U. « 1, 2, 3 Réussite.F » Capital de 100€**

Son nom commercial est **« 1, 2, 3 Réussite.F »**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

CDG

Article 4 : Siège social

Le siège social est 39 AVENUE JULES GUESDE 03100 MONTLUCON

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

La soussignée, associé unique, Madame DE OLIVEIRA Céline fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 100 euros. *Cent euros.*

Soit, au total, une somme de 100 euros correspondant à 1 actions de 100 euros chacune, souscrites en totalité et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque LCL, agence de Montluçon.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 100 euros, divisé en 1 action de 100 euros chacune, de même catégorie.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 9 : Conditions obligatoires concernant les compétences professionnelles

Code(s) APE 8559 A FORMATION D'ADULTES

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 11 : Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

200

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'associé unique.

Le Président et l'actionnaire unique de la société est Mme Céline DE OLIVEIRA Née le 30 juin 1974 à Bourges, résidante au 53 rue de l'aéropostale 97411 BDN SAINT PAUL. Sa rémunération sera composée d'un fixe et d'une partie qui seront proportionnels aux résultats.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Article 14 : Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morale. Le contrat du directeur Général est régi par un contrat de travail lui ouvrant tous les droits d'un salarié cadre.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi. Cependant, il a l'obligation de transmettre toutes les données et transfert de part aux enfants légitimes du président décédé. Si ceux-ci sont majeurs, un tuteur sera nommé pour la décision, gestion des parts.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Si le Directeur Général souhaite apporter des modifications aux actions, à l'objet de la SASU, il a comme obligation de présenter, de proposer et d'obtenir l'autorisation écrite passant par une assemblée générale exceptionnelle.

CDG

Article 15 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 16 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts;
- Approbation des comptes et affectation du résultat;
- Quitus de la gestion du Président;
- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- Nomination du ou des commissaires aux comptes;

Article 17 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'associé unique

Article 18 : exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31/12/2014

Article 19 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ODO

Article 20 : Contrôle des comptes

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

Article 21 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 23 : Contestations

Variante 1 : Clause attributive de juridiction

A travers cette clause, les associés conviennent qu'un tribunal sera compétent exclusivement pour connaître des litiges éventuels survenant au cours de la vie de la société, alors même que conformément aux règles de compétence de droit commun, un autre tribunal aurait pu être compétent.

Clause d'attribution de compétence

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente : Tribunal de Commerce de Saint Denis 974

Variante 2 : Clause compromissoire ou d'arbitrage

La clause compromissoire est une clause d'arbitrage qui prévoit qu'en cas de différend, celui-ci sera porté devant un tribunal arbitral et non devant un juge étatique.

Variante 3 : Clause de conciliation

Les associés d'une SAS peuvent décider d'insérer dans leur statut, une clause de conciliation. En cas de litige, les parties s'engagent à essayer de trouver une solution amiable à leur différend. Le but d'une telle clause est d'éviter de recourir à un règlement judiciaire des litiges. Les parties peuvent également prévoir qu'à défaut de solution amiable, le Président du Tribunal pourra désigner un conciliateur de justice.

Article 24 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

CD

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Saint DENIS 974, mandat exprès est donné à tout mandataire au choix de l'associé unique de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Mentionner la nature des engagements à souscrire et les engagements qui en résulteront pour la SAS];
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Saint DENIS emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 25 : Frais

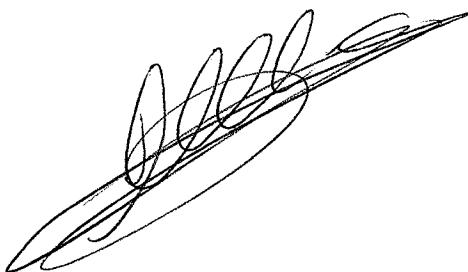
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 26 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 2 originaux, à Saint PAUL, le 3 JUIN 2014

Présidente et Associée Unique



Enregistré à : S.I.E DE MOULINS POLE ENREGISTREMENT

Le 12/06/2014 Bordereau n°2014/815 Case n°6

Ext 2715

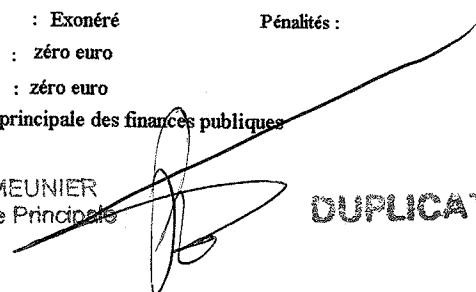
Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse principale des finances publiques

Evelyne MEUNIER
Contrôleuse Principale



DUPLICATA

CCD